

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MPR

Peinture-plâtrerie

Convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie

2017 - 2026

**Convention collective de travail
Modèle de préretraité dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie –
Les parties contractantes**



ASEPP

Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres
Grindelstrasse 2
8304 Wallisellen
T 043 233 49 00
F 043 233 49 01
info@smgv.ch



Syndicat Unia

Strassburgstrasse 11
8004 Zurich
T 044 295 15 15
F 044 295 15 55
info@unia.ch
www.unia.ch



Syndicat Syna

Römerstrasse 7
4601 Olten
T 044 279 71 71
F 044 279 71 72
info@syna.ch
www.syna.ch

**Convention collective de travail MPR Peinture-plâtrerie
Modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie
(CCT-MPR)**

du 1^{er} janvier 2017

conclue entre

**l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres,
Grindelstrasse 2, 8304 Wallisellen**

d'une part, et

le syndicat Unia, Strassburgstrasse 11, 8004 Zurich

ainsi que

le syndicat Syna, Römerstrasse 7, 4601 Olten

d'autre part.

1^{re} édition
Mai 2016

Sommaire

Parties contractantes	6
Préambule	6
I. Champ d'application	6
Art. 1 Champ d'application territorial.....	6
Art. 2 Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise et de la profession.....	6
Art. 3 Champ d'application du point de vue du personnel	6
Art. 4 Assujettissement volontaire.....	7
Art. 5 Extension du champ d'application	7
II. Obligation de paix	7
Art. 6 Obligation de paix	7
III. Financement	7
Art. 7 Provenance des ressources.....	7
Art. 8 Cotisations.....	7
Art. 9 Perception des cotisations	7
Art. 10 Planification financière et contrôle.....	8
Art. 11 Modification de l'obligation de verser des cotisations et/ou des prestations	8
IV. Prestations	8
Art. 12 Principe.....	8
Art. 13 Types de prestations.....	8
Art. 14 Ayants droit.....	8
Art. 15 Rente transitoire ordinaire.....	9
Art. 16 Cotisation LPP supplémentaire	9
Art. 17 Invalidité du bénéficiaire de prestations.....	9
Art. 18 Décès du bénéficiaire de prestations.....	10
Art. 19 Prestations de remplacement dans les cas de rigueur	10
Art. 20 Procédure de demande et contrôle	10
V. Exécution	10
Art. 21 Fondation MPR Peinture-plâtrerie	10
Art. 22 Conseil de fondation	11
Art. 23 Sanctions en cas de violation de la convention	11
Art. 24 Compétence juridictionnelle	11
VI. Dispositions transitoires et finales	11
Art. 25 Modifications des dispositions légales.....	11
Art. 26 Entrée en vigueur et durée de la convention	11
Art. 27 Modifications de la convention	11
Signatures des parties contractantes	12

Légende

CCT	Convention collective de travail pour l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie
CCT-MPR	Convention collective de travail Modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture-plâtrerie
CO	Code des obligations
Fondation MPR	Fondation MPR Peinture-plâtrerie
LAA	Loi sur l'assurance-accidents
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
MPR Peinture-plâtrerie	Modèle de préretraite dans l'industrie de la peinture et de la plâtrerie
Règlement MPR	Règlement des cotisations et des prestations pour le modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture-plâtrerie

Aperçu des annexes**13**

1 Tableau A Rente transitoire (selon l'art. 15 CCT-MPR)

Index alphabétique**14**

Pour une meilleure lisibilité, nous avons parfois opté pour le masculin générique. Bien entendu, ces désignations font référence aux personnes des deux sexes.

Parties contractantes

La convention est conclue entre

l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres, Grindelstrasse 2, 8304 Wallisellen

d'une part, et

le Syndicat Unia, Strassburgstrasse 11, 8004 Zurich

ainsi que

le Syndicat Syna, Römerstrasse 7, 4601 Olten

d'autre part.

Préambule

Etant donné les sollicitations physiques inhérentes aux métiers de la construction, les travailleurs ne sont souvent plus à même d'exercer leur activité pleinement, 5 ans voire davantage avant l'âge ordinaire de la retraite. Cependant, sachant que ces personnes représentent, pour le secteur comme pour leur entreprise, une source inestimable de savoir-faire et de connaissances, les partenaires sociaux de l'industrie de la peinture et de la plâtrerie leur proposent un modèle de préretraite. Celui-ci doit permettre aux travailleurs concernés, en accord avec leur employeur, d'adapter ou de réduire leur taux d'occupation sur la base des besoins réciproques et de leur capacité physique.

Les parties conviennent de l'application commune du présent modèle au sens de l'art. 357b CO. La Fondation MPR Peinture-plâtrerie (ci-après la Fondation MPR) est créée à cet effet. Elle se charge de l'intégralité de la mise en œuvre de la CCT-MPR Peinture-plâtrerie.

I. Champ d'application

Art. 1 Champ d'application territorial

1.1 La Convention collective de travail s'applique à l'industrie de la peinture et de la plâtrerie des cantons de Zurich (plâtriers de la Ville de Zurich exceptés), Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Soleure, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Jura, ainsi qu'à l'industrie de la peinture du canton du Tessin.

Art. 2 Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise et de la profession

2.1 La Convention collective de travail s'applique à toutes les entreprises et parties d'entreprises, ainsi qu'aux gérances d'immeubles qui disposent de leur propre division de plâtrerie-peinture, qui exécutent ou font exécuter des travaux de peinture et de plâtrerie et qui appartiennent à la branche professionnelle des peintres ou des plâtriers. Les travaux professionnels suivants sont réputés travaux de peinture et de plâtrerie :

Industrie de la peinture

Les professions suivantes font partie de l'industrie de la peinture :

Peintre, peintre pour clients, peintre décorateur, restaurateur, peintre rustique, tapissier (sans décoration), décapeur, doreur, imitateur de pierre et bois, lessiveur, peintre au pistolet et plasticien, traceur de routes.

Les travaux professionnels englobent entre autres : l'application de peinture, de matériaux de stratification et de structure, ainsi que le revêtement de papiers peints, de tapis et de tissus de toutes sortes, la mise en œuvre de revêtements sans joints sur les parois et le sol, les travaux d'embellissement et d'entretien de constructions et de parties construites, d'aménagements et d'objets, de même que la protection contre les intempéries et autres influences.

Industrie de la plâtrerie

Les professions suivantes font partie de l'industrie de la plâtrerie :

Plâtrier, crépisseur, stucateur, apprêteur, constructeur à sec (systèmes de construction légère), spécialiste de l'isolation de façades.

Font partie des travaux professionnels du plâtrier : la construction de murs, de plafonds, de sols, de revêtements, d'isolations en tout genre, de crépissage intérieur et extérieur, d'ouvrages en stuc, et crépi ; l'assainissement de constructions et la protection de pièces d'œuvre contre des influences physiques et chimiques et celles provenant de matériaux de construction dangereux.

Art. 3 Champ d'application du point de vue du personnel

3.1 Sont exclus de la CCT-MPR :

- a) les apprentis ;
- b) le personnel commercial ;
- c) les travailleurs de la profession exerçant une fonction dirigeante supérieure ;
- d) les propriétaires de l'entreprise qui la gèrent en tant que société individuelle ou société en nom collectif ;
- e) les actionnaires de sociétés anonymes et les associés S.A.R.L. qui travaillent au sein de la direction de l'entreprise lorsque leur part s'élève à 10 % au moins du capital total.

Art. 4 Assujettissement volontaire

- 4.1 Toute entreprise soumise à la CCT est autorisée à assujettir l'ensemble de ses collaborateurs/-trices de façon volontaire à la CCT-MPR par une convention d'affiliation commune, conformément à l'art. 3 let. b) à e) CCT-MPR.
Une convention d'affiliation volontaire peut se résilier au plus tôt après une durée fixe de 5 ans. Si, à ce moment-là, des rentes transitoires sont encore versées à des collaborateurs/-trices de l'entreprise assujettie, la durée de la convention d'affiliation se prolonge jusqu'à la fin de l'année où la dernière rente transitoire aura été versée.
- 4.2 Les groupes de personnes figurant à l'art. 3 let. b) et c) sont assujettis à la CCT-MPR par la convention d'affiliation de l'entreprise selon l'art. 4.1 CCT-MPR.
Pour que les prestations leur soient versées, les conditions applicables sont celles de l'art. 14.3 CCT-MPR.
- 4.3 En ce qui concerne les personnes mentionnées à l'art. 3 let. d) et e) CCT-MPR, leur assujettissement volontaire par l'entreprise selon l'art. 4.1 CCT-MPR est exclu pour les personnes qui, à ce moment-là, ont déjà atteint l'âge de 55 ans révolus. En outre, la Fondation ne peut assujettir volontairement une personne de moins de 55 ans que si celle-ci est en mesure de remplir les conditions d'un versement des prestations au sens de l'art. 14.1 CCT-MPR.
Dans tous les cas, pour un versement des prestations à la personne qui les demande, les conditions de l'art. 14.4 CCT-MPR sont applicables.

Art. 5 Extension du champ d'application

- 5.1 Les parties déposeront une demande d'extension du champ d'application immédiatement après l'approbation et la signature de la CCT-MPR Peinture-plâtrerie par les organes compétents des parties contractantes.

II. Obligation de paix

Art. 6 Obligation de paix

- 6.1 Pour la durée de la CCT-MPR, les parties contractantes s'engagent pour elles-mêmes, pour leurs sections et pour leurs membres, à maintenir la paix du travail et, en particulier, à ne prendre ni à organiser aucune mesure collective perturbant le travail au sein de la branche ou à l'encontre de certaines entreprises dans le but d'imposer des revendications en rapport avec le modèle de préretraite dans l'industrie de la peinture et de la plâtrerie.

III. Financement

Art. 7 Provenance des ressources

- 7.1 Les ressources pour le financement du modèle de préretraite sont pour l'essentiel constituées par les cotisations des employeurs et des travailleurs, les contributions de tiers et les revenus de la fortune de la Fondation.
- 7.2 Les prestations sont financées selon le principe de la répartition des réserves mathématiques. Les cotisations doivent être affectées exclusivement au financement des valeurs actuelles calculées selon les principes actuariels pour les rentes transitoires prenant naissance pendant la période correspondante, pour les cotisations d'épargne LPP supplémentaires ainsi que, le cas échéant, pour les prestations de remplacement dans les cas de rigueur, de même que pour les frais administratifs de la Fondation.
- 7.3 Le Règlement MPR définit les modalités du controlling et les mesures destinées à couvrir les besoins financiers.

Art. 8 Cotisations

- 8.1 La cotisation du travailleur correspond à 0,85 % du salaire déterminant. Elle est déduite chaque mois du salaire brut, à moins qu'elle ne soit prélevée ailleurs.
- 8.2 La contribution de l'employeur s'élève à 0,85 % du salaire déterminant.
- 8.3 Le salaire déterminant correspond au salaire soumis à la Suva jusqu'à concurrence du maximum LAA.
- 8.4 L'employeur annonce chaque année la somme annuelle totale des salaires selon l'art. 8 ch. 3 CCT-MPR, le cas échéant corrigée de la somme des salaires des personnes non assujetties, avant le 31 janvier de l'année suivante.

Art. 9 Perception des cotisations

- 9.1 L'employeur doit à la Fondation MPR la totalité des cotisations à verser par l'employeur et les travailleurs.
- 9.2 Une fois par an, avec échéance au 30 septembre, l'employeur doit verser un acompte de cotisations correspondant à 67 % des cotisations annuelles calculées sur la base de la somme totale des salaires Suva de l'année précédente des collaborateurs assujettis.
- 9.3 Sur la base de la somme des salaires Suva des collaborateurs assujettis à la présente, le solde est décompté définitivement et facturé avec échéance au 31 mars.
- 9.4 La Fondation MPR facture des frais de 100.00 CHF par sommation ainsi qu'un intérêt moratoire de 5 % à compter de la date d'ouverture de la poursuite.
- 9.5 Le Règlement MPR définit les autres modalités de la perception des cotisations.

Art. 10 Planification financière et contrôle

- 10.1 Le bon développement financier est garanti par les règles de base suivantes relatives à la planification financière et aux contrôles :
- 1) Etablissement et mise à jour périodique de statistiques précises sur la structure d'âge des collaborateurs et l'évolution de celle-ci.
 - 2) Surveillance permanente et systématique du flux financier et élaboration des mesures qui s'imposent à l'intention des parties à la CCT-MPR.

Art. 11 Modification de l'obligation de verser des cotisations et/ou des prestations

- 11.1 S'il s'avère que les moyens à disposition et futurs ne permettront vraisemblablement pas de financer les prestations, les parties à la CCT-MPR négocient, même pour une durée contractuelle fixe, les mesures requises afin d'y remédier.
- 11.2 S'il est nécessaire, en vue d'assurer les moyens financiers, de prendre des mesures qui ne peuvent être différées, le Conseil de fondation peut réduire les prestations. Il en informe immédiatement les parties contractantes.
- Si, après constitution de toutes les réserves et provisions réglementaires requises, les ressources financières s'avèrent suffisantes, le Conseil de fondation peut améliorer les prestations.
- 11.3 Les modifications entrent en vigueur au plus tôt six mois après la décision du Conseil de fondation, à moins que leur caractère urgent n'exige un délai plus court.

IV. Prestations

Art. 12 Principe

- 12.1 Le montant des prestations versées aux ayants droit dépend des moyens à disposition.
- 12.2 Les prestations sont versées dans le but de permettre au travailleur de réduire son taux d'occupation ou de prendre une retraite anticipée dans un délai de 5 ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS et d'en atténuer les conséquences financières. La période de prestations est dans tous les cas limitée aux cinq années précédant l'âge ordinaire de la retraite AVS.
- 12.3 Les détails relatifs au versement des prestations par la Fondation MPR sont fixés dans le Règlement MPR.

Art. 13 Types de prestations

- 13.1 Sont versées exclusivement les prestations suivantes :
- 1) Rentes transitoires – art. 15 CCT-MPR ;
 - 2) Contribution d'épargne LPP supplémentaire – art. 16 CCT-MPR ;
 - 3) Prestations de remplacement dans les cas de rigueur – art. 19 CCT-MPR.
- 13.2 Les prestations de la Fondation MPR ne sont pas versées sous forme de capital, à l'exception des prestations de remplacement dans les cas de rigueur, en vertu de l'art. 19 CCT-MPR.

Art. 14 Ayants droit

- 14.1 Font partie du cercle des personnes ayants droit tous les collaborateurs d'une entreprise soumise à la CCT-MPR qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative :
- 1) ils doivent être à 5 ans ou moins de l'âge ordinaire de la retraite AVS
 - 2) ils réduisent, en accord avec l'entreprise assujettie, leur taux d'activité dans la mesure minimale nécessaire ou cessent leur activité pendant un nombre minimal de mois par année et
 - 3) ils ont travaillé pendant au moins 15 ans, et de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations, dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR et ont rempli leur obligation de cotiser selon la CCT-MPR et
 - 4) ils jouissent, au moment où ils font valoir leur droit aux prestations, de la capacité de travail correspondant au taux d'occupation de leur rapport de travail actuel.
- Le Règlement MPR règle les détails.
- 14.2 Le premier versement de la prestation est possible à partir du 1^{er} janvier 2018 pour autant que l'entreprise qui emploie le bénéficiaire juste avant le versement de la prestation soit assujettie à la CCT-MPR depuis 12 mois au moins.
- 14.3 Les personnes assujetties à titre volontaire selon l'art. 4.2 CCT-MPR peuvent prétendre aux prestations lorsqu'elles satisfont aux conditions de l'art. 14.1 CCT-MPR et qu'au moment du versement souhaité des prestations, elles travaillent dans une entreprise assujettie volontairement à la CCT-MPR selon l'art. 12.2 CCT-MPR.
- 14.4 Les personnes assujetties à titre volontaire selon l'art. 4.3 CCT-MPR peuvent prétendre aux prestations lorsqu'elles répondent aux critères exigés pour le versement de prestations conformément à l'art. 14.1 et qu'elles sont restées assujetties sans interruption à la CCT-MPR jusqu'au moment où elles font valoir leur droit aux prestations selon l'art. 12.2 CCT-MPR.
- 14.5 Quiconque ne remplit pas la condition du délai de sept ans pour cause de chômage, à savoir s'il a été sans emploi pendant deux ans au maximum pendant cette période, mais remplit les autres conditions (art. 14.1 CCT-MPR), a droit à une rente transitoire non réduite. Le Règlement MPR règle les détails.
- 14.6 Les années de service manquantes dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR ou les années d'assujettissement volontaire manquantes à la CCT-MPR ne peuvent pas être rachetées.

14.7 Le droit à des prestations de préretraite prend naissance exclusivement à la demande de la personne ayant droit.

Art. 15 Rente transitoire ordinaire

15.1 Le montant de la rente transitoire mensuelle se compose de ces 2 éléments :

1. la part de la rente AVS simple minimale, valable au moment du premier versement de la prestation, correspondant à la réduction du taux d'occupation,
2. et 50 % du salaire mensuel déterminant pour la prestation, perdu suite à la réduction du taux d'occupation.

Les détails relatifs au montant de la prestation et à son calcul figurent sur le tableau A de l'Annexe 1 CCT-MPR, ainsi que dans le Règlement MPR.

15.2 En fonction du montant du salaire mensuel déterminant pour la prestation au moment du premier versement de la prestation ainsi que des composantes de la prestation en vertu de l'art. 15.1, ch. 1 et 2 CCT-MPR ci-dessus, une prestation maximale est définie en pour cent, que le bénéficiaire de la prestation pourra percevoir pendant toute la durée des 5 ans au maximum.

En cas d'augmentation ultérieure des prestations, l'ensemble des prestations déjà perçues est déduit en conséquence.

15.3 La rente transitoire se base, pour toute la durée de sa perception, sur le salaire mensuel déterminant pour la prestation (montant brut, sans suppléments ni indemnités pour heures de travail supplémentaires) perçu avant le premier versement de la rente transitoire. Le salaire mensuel déterminant pour la prestation correspond à 1/12^e du salaire annuel soumis à la Suva, mais au maximum à 3,30 fois la rente de vieillesse simple mensuelle maximale de l'AVS.

Les détails relatifs au calcul du salaire mensuel déterminant pour la prestation figurent dans le Règlement MPR.

15.4 Le Règlement MPR définit la procédure à suivre lorsque le salaire mensuel ordinaire a subi de fortes fluctuations au cours des trois années précédant la naissance du droit à une prestation selon la CCT-MPR.

15.5 Si, au cours des 15 dernières années, le taux d'occupation a subi de fortes fluctuations, le salaire mensuel déterminant pour la prestation est extrapolé à 100 % puis ramené au taux d'occupation moyen des 15 dernières années.

En sont exclues les réductions du taux d'occupation pour cause d'invalidité (cf. art. 17 al. 3 CCT-MPR). Dans ce cas, le dernier salaire mensuel effectif demeure déterminant pour la prestation.

15.6 La diminution du temps de travail prise en compte pour le calcul de la rente transitoire demeure valable jusqu'à ce que la personne ayant droit atteigne l'âge ordinaire de la retraite AVS. Le temps de travail réduit une première fois peut l'être à nouveau pendant la durée du droit aux prestations, mais il ne peut pas être rétabli à son niveau d'origine. Les détails en la matière figurent dans le Règlement MPR. La rente transitoire n'est en principe adaptée ni au renchérissement ni aux augmentations de salaire annuelles décidées pour les entreprises affiliées à la CCT pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie.

15.7 Le droit aux prestations présuppose une réduction de l'activité lucrative (diminution de la durée annuelle de travail) ou du revenu de l'ordre de 20 % au moins au sein de l'entreprise assujettie. (Cette condition est également réputée remplie lorsqu'un travailleur est engagé par une autre entreprise assujettie, pour un salaire réduit de 20 % au minimum). Toute réduction du taux d'occupation doit en principe être de 10 % au moins. Le Règlement MPR en règle les détails.

15.8 Le versement de la rente transitoire est toujours mensuel. Tant que la personne ayant droit ne prend pas une retraite anticipée complète, elle continue de toucher un salaire mensuel réduit de son entreprise, en plus de la rente transitoire mensuelle, à hauteur de la perte de salaire versée par la Fondation MPR.

Art. 16 Cotisation LPP supplémentaire

16.1 La cotisation d'épargne LPP supplémentaire correspond à 18.00 % de la rente transitoire versée, pour autant que le bénéficiaire de la prestation ne perçoive pas de prestations vieillesse LPP en plus de la rente transitoire MPR.

La cotisation d'épargne est versée au prorata, sous forme d'un versement unique à la fin de chaque année au-delà de laquelle le droit à la rente transitoire demeure. La dernière prestation au prorata de la cotisation d'épargne LPP est versée à la fin du droit aux prestations pour cause de retraite ou de décès.

Le Règlement MPR règle les détails.

16.2 La cotisation d'épargne LPP supplémentaire est versée directement à l'institution de prévoyance auprès de laquelle le bénéficiaire est assuré LPP par son employeur, ou auprès de la Fondation Institution supplétive.

Art. 17 Invalidité du bénéficiaire de prestations

17.1 En cas d'incapacité de travail ou d'invalidité au sens de l'AI, du bénéficiaire d'une rente transitoire avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, il faut en avvertir l'organe d'application.

17.2 Lorsque le bénéficiaire d'une rente transitoire subit une invalidité pour cause de maladie ou d'accident avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite AVS, la rente continue d'être versée sans changement. La rente transitoire n'est pas réduite en cas de surindemnisation au sens de l'art. 66, al. 2 LPGA résultant du versement de prestations par l'assureur-accidents, l'assurance-invalidité fédérale ou la prévoyance professionnelle. En revanche, la rente transitoire est considérée comme un revenu de remplacement qu'il convient d'annoncer ; en cas de surindemnisation avérée selon l'art. 66, al. 2 LPGA, il peut en découler une diminution des prestations de l'assureur-accidents, de l'assurance-invalidité fédérale ou de la prévoyance professionnelle.

17.3 Si, au moment de la survenance de l'incapacité de travail ou de l'invalidité, la personne ayant droit ne perçoit pas encore de rente transitoire, la partie «invalidé» de son salaire ne donne droit à aucune rente transitoire, même dans le délai de 5 ans avant la retraite ordinaire AVS possible pour le versement de la prestation. Des cotisations continuent d'être dues sur la partie «valide» du salaire, c'est-à-dire que, en cas de cessation partielle ou totale de l'activité lucrative, le travailleur peut faire valoir un droit proportionnel à une rente transitoire.

Art. 18 Décès du bénéficiaire de prestations

18.1 Le décès du bénéficiaire d'une rente transitoire doit être immédiatement annoncé par les survivants à l'organe d'application. Il convient de fournir une copie de l'acte de décès officiel.

18.2 Lorsque le bénéficiaire d'une rente transitoire décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, le droit au versement de la rente transitoire prend fin le dernier jour du mois de son décès. Les rentes transitoires versées en trop en raison d'une annonce tardive doivent être remboursées par les survivants à la Fondation MPR.

18.3 Au décès de la personne ayant droit, le droit à la cotisation d'épargne supplémentaire s'éteint à la fin du mois du décès.

18.4 Lorsqu'une personne ayant droit décède et que, à ce moment-là, elle n'a encore perçu aucune rente transitoire ni fait valoir de prétention à une telle rente, tout droit à des prestations selon la présente CCT-MPR s'éteint.

Art. 19 Prestations de remplacement dans les cas de rigueur

19.1 Peuvent déposer une demande de prestation de remplacement dans les cas de rigueur les travailleurs qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative :

- ils ont 55 ans révolus, mais sont encore éloignés de plus de 5 ans de l'âge ordinaire de la retraite AVS,
- ils ont travaillé pendant 15 ans, dont les sept dernières années sans interruption, dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR, et
- ils ont dû cesser, contre leur volonté et de manière définitive, leur activité au sein de l'industrie de la peinture et de la plâtrerie (p. ex. faillite de l'employeur, licenciement pour des motifs purement économiques, décision d'inaptitude de la Suva).

19.2 L'éventuel droit à des prestations de remplacement dans les cas de rigueur, ainsi que le genre et le montant de celles-ci sont déterminés individuellement et de manière définitive par le Conseil de fondation. Ces prestations font l'objet d'un versement unique sur le compte de l'avoir vieillesse LPP de la personne qui a déposé la demande.

Tout versement en espèces est exclu.

Les détails en la matière figurent dans le Règlement MPR.

19.3 On ne peut faire valoir un droit à des prestations de remplacement dans les cas de rigueur que si le cas de rigueur survient après le 1^{er} janvier 2022.

19.4 Le versement d'une prestation de remplacement dans les cas de rigueur exclut toute autre prestation de la Fondation MPR.

Art. 20 Procédure de demande et contrôle

20.1 Pour pouvoir toucher des prestations, la personne ayant droit doit déposer une demande à cet effet et justifier son droit au moins six mois avant le début du versement. L'obligation de verser des prestations ne débute que lorsque la personne concernée a intégralement prouvé sa qualité d'ayant droit. L'employeur est tenu de mettre les documents nécessaires à la disposition de la personne qui dépose une demande de prestations.

20.2 Les prestations perçues de la Fondation MPR sans qu'il y ait eu un droit en vertu de la présente convention doivent être remboursées.

20.3 D'autres détails figurent dans le Règlement MPR.

V. Exécution

Art. 21 Fondation MPR Peinture-plâtrerie

21.1 Les parties conviennent de l'application commune du MPR dans l'industrie de la peinture et de la plâtrerie au sens de l'art. 357b CO. La Fondation MPR Peinture-plâtrerie (ci-après la Fondation MPR) est créée à cet effet. Elle se charge de l'intégralité de la mise en œuvre de la CCT-MPR et est en particulier autorisée à procéder, auprès des parties soumises à la convention, aux contrôles nécessaires et, en qualité de représentante des parties contractantes, à ouvrir une action en justice et à porter plainte en son nom.

21.2 La Fondation MPR peut confier la mise en œuvre opérationnelle du but de la Fondation à une organisation externe compétente en la matière. Afin de réaliser le but de la Fondation, elle peut notamment conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats en cours, elle-même devant alors être à la fois preneur d'assurance et bénéficiaire.

21.3 La Fondation MPR peut confier des activités de contrôle à des tiers, en particulier aux commissions professionnelles paritaires constituées à des fins de mise en œuvre de la CCT pour l'industrie de la peinture-plâtrerie.

21.4 Les instances de contrôle chargées de l'application des dispositions de la CCT-MPR sont en outre habilitées à :

- a) effectuer des contrôles d'assujettissement à la présente CCT-MPR, y compris auprès d'entreprises déployant des activités mixtes, dans le but d'apprécier leur appartenance aux domaines d'application relatifs au genre d'entreprise et au personnel ;
- b) contrôler les livres des salaires ;
- c) contrôler les différents contrats de travail.

21.5 Les organes d'application de la CCT Peinture-plâtrerie et de la CCT-MPR annoncent spontanément et immédiatement à la Fondation MPR toutes les violations de la présente convention qu'ils constatent dans le cadre de leurs contrôles relatifs à l'application de la CCT Peinture-plâtrerie (contrôles des livres des salaires).

Art. 22 Conseil de fondation

22.1 Le Conseil de fondation est responsable de l'administration. Il se charge également de constituer la commission paritaire et de vérifier l'observation de la CCT-MPR au sens de l'art. 357b CO.

22.2 Le Conseil de fondation assume la responsabilité des activités de contrôle. Il peut confier cette tâche à des instances compétentes.

22.3 Le Conseil de fondation promulgue les règlements nécessaires pour la mise en œuvre. Il prend l'avis des parties contractantes avant de prendre une décision. Il ne peut modifier le Règlement MPR sous réserve des compétences en cas d'urgence du Conseil de fondation selon l'art. 11 al. 2 de la présente CCT-MPR qu'avec l'assentiment des parties contractantes.

22.4 Le Règlement peut définir plus en détail le recouvrement des cotisations, les conditions donnant droit aux prestations et le versement de celles-ci.

Art. 23 Sanctions en cas de violation de la convention

23.1 Les atteintes aux obligations découlant de la présente convention peuvent être sanctionnées par le Conseil de fondation sous forme d'amende conventionnelle. L'alinéa 2 demeure réservé. Les frais de contrôle et de procédure sont répercutés sur les contrevenants.

23.2 L'absence de cotisations ou le versement de cotisations insuffisantes constitue une violation de la présente convention. Elle est sanctionnée par une amende conventionnelle.

23.3 Le montant de l'amende conventionnelle est fixé pour chaque cas en fonction de la gravité de la faute et de la taille de l'entreprise, ainsi que des éventuelles sanctions prononcées antérieurement.

23.4 Le paiement de l'amende conventionnelle ne dispense en aucun cas du respect des dispositions contractuelles.

23.5 Les amendes conventionnelles prononcées, ainsi que les frais de contrôle et de procédure facturés, reviennent à la Fondation MPR et doivent être utilisés conformément au but de la Fondation.

Art. 24 Compétence juridictionnelle

24.1 Le règlement des différends est du ressort des tribunaux ordinaires.

24.2 En cas de divergences entre la version allemande et les versions française et italienne de la CCT-MPR Peinture-plâtrerie, la version allemande fait foi.

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 25 Modifications des dispositions légales

25.1 En cas de modifications des dispositions légales ayant des effets sur la présente convention, les parties contractantes négocient à temps les adaptations nécessaires.

Art. 26 Entrée en vigueur et durée de la convention

26.1 La CCT-MPR entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

26.2 La CCT-MPR est conclue pour une durée indéterminée. Les parties contractantes peuvent la résilier par lettre recommandée au 31 décembre de chaque année en respectant un délai de deux ans, la première fois au 31 décembre 2026.

26.3 Si la CCT-MPR est résiliée et qu'aucune prolongation avec reprise des engagements précédents n'est convenue, plus aucune prétention ne peut être élevée à l'encontre de la Fondation après écoulement du délai de résiliation.

26.4 Si aucune des parties ne résilie la CCT-MPR, celle-ci se prolonge automatiquement de deux années civiles.

Art. 27 Modifications de la convention

27.1 Les parties contractantes peuvent en tout temps modifier certaines dispositions de la présente CCT-MPR dans la mesure où les parties contractantes approuvent une modification. Les prescriptions légales et les exigences de l'autorité de surveillance envers la Fondation MPR demeurent réservées.

Signatures des parties contractantes

Zurich, mai 2016

Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP)

M. Freda

P. Baeriswyl

Syndicat Unia

V. Alleva

A. Ferrari

B. Campanello

Syndicat Syna

A. Kerst

H. Maissen

Annexe 1 à la CCT-MPR

Valable à partir du 1^{er} janvier 2017

Tableau A : Rente transitoire en vertu de l'art. 15 CCT-MPR :

Début des prestations en années et en mois jusqu'à atteindre l'âge ordinaire de la retraite AVS ^{1) + 2)}		Diminution maximale du taux d'occupation sans réduction de la rente transitoire
De	à	
5 ans	4 ans et 1 mois	40.00 %
4 ans	3 ans et 1 mois	50.00 %
3 ans	2 ans et 1 mois	66.67 %
2 ans	3 mois ³⁾	100 %

(1) selon l'art. 15.2 CCT-MPR

(2) L'âge ordinaire de la retraite AVS est atteint le premier jour du mois suivant le mois où la personne a atteint cet âge. (au moment de la conclusion de la présente convention : 65 ans pour les hommes, et 64 ans pour les femmes)

(3) Un versement des prestations de moins de 3 mois ne sera possible qu'en 2018 (génération d'entrée)

La prestation maximale définie en pour cent selon l'art. 15.1 CCT-MPR s'obtient ainsi :

(Rente de vieillesse AVS minimale au moment du premier versement de la prestation
+ 50 % du salaire mensuel déterminant pour la prestation)
x 24 [en fonction du nombre de mois du versement maximal possible de la prestation complète]

/ le salaire mensuel déterminant pour la prestation

Index alphabétique

Présentation :

- Les chiffres renvoient aux articles correspondants
- A = Annexe

A		F	
Extension du champ d'application	5	Financement	III
Modification de l'obligation de verser des cotisations et / ou des prestations	11	Fondation MPR Peinture-plâtrerie	21
Modifications des dispositions légales	25	I	
Assujettissement volontaire	4	Invalidité du bénéficiaire de prestations	17
Ayants droit	14	M	
C		Modifications de la convention	27
Champ d'application	I	Montant des prestations	15 / A
Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise et de la profession	2	O	
Champ d'application du point de vue du personnel	3	Obligation de paix	II / 6
Champ d'application territorial	1	P	
Compétence juridictionnelle	24	Perception des cotisations	9
Conseil de fondation	22	Planification financière et contrôle	10
Cotisations	8	Prestations de remplacement dans les cas de rigueur	19
Cotisation LPP	16	Prestations	IV
Cotisation LPP supplémentaire	16	Principe	12
D		Procédure de demande et contrôle	20
Décès du bénéficiaire de prestations	18	Provenance des ressources	7
Dispositions transitoires et finales	VI	R	
Durée de la convention	26	Rente transitoire	15 / A
E		Rente transitoire ordinaire	15
Entrée en vigueur et durée de la convention	26	S	
Exécution	V	Sanctions en cas de violation de la convention	23
		T	
		Types de prestation	13